

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

**Réserve écologique du Lac-Malakisis,  
parties ouest et nord-est  
— Plan de la réserve projetée**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis, parties ouest et nord-est, montrant la superficie qu'il entend ajouter à l'actuelle réserve écologique du Lac-Malakisis sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif, les Blocs I et II du Canton de Booth, une partie non divisée du Canton de Booth reliant les Blocs II et III du susdit Canton ainsi qu'une autre partie non divisée des Cantons de Booth et de Raisenne située au nord-est de la réserve écologique du Lac-Malakisis telle qu'existante, circonscription foncière de Témiscamingue. La superficie de ce territoire projeté en réserve est d'environ 1 053 hectares.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La sous-ministre,*  
DIANE JEAN

35255